

Arrêt

n° 173 763 du 31 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAGUNDU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique muni de son passeport revêtu d'un visa, en tant qu'étudiant, valable du 16 septembre 2011 au 15 septembre 2012. Son admission au séjour, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, a ensuite été renouvelée, pour les trois années scolaires suivantes, selon la partie défenderesse, jusqu'au 1^{er} novembre 2015.

Le 24 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 27 septembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 118 237 du 31 janvier 2014. Le 10 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 14 décembre 2015, la commune de Liège a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour du requérant. Le 5 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Ces décisions qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées au requérant le 16 février 2016 et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« L'intéressé a été autorisé au séjour en application de l'article 58 en date du 25/11/2011 dans le but d'entreprendre des études à l'Université de Liège. Il a été mis en possession de Cartes « A » durant les quatre années de son master en droit dans l'enseignement conforme à l'article 58.

Après quatre années infructueuses de master en droit, l'intéressé désire se réorienter vers une formation qualifiante et certifiante en « fiscalité » à l'Impact Cooremans.

Dans le cadre des articles 9 et 13, l'intéressé ne prouve pas que la formation en « fiscalité » organisée par l'Impact Cooremans qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures.

Il ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations identiques organisées dans le pays d'origine, mieux en phase avec la réalité socio-économique de celui-ci.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Impact Cooremans est refusée. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« Article 61, § 2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année scolaire 2015-2016, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Impact Cooremans, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1er novembre 2015.

Il a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

Elle fait valoir qu' « En vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. Or, la décision attaquée prétend se fonder sur trois motifs principaux qui, en réalité, ne sont pas sérieux, à savoir que le requérant prolongerait son séjour au-delà du temps des études, qu'il aurait introduit une demande de changement de statut non respectueux des exigences légales et qu'il souhaiterait poursuivre une formation sans lien avec sa formation antérieure, ni pertinente par rapport avec (sic) son pays d'origine. »

Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, elle critique un « Premier motif articulé sur l'article 61, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le requérant prolongerait son séjour au-delà du temps des études et ne serait plus en possession du titre de séjour régulier. La base légale de ce motif n'est pas appropriée dans la mesure où le requérant est encore en plein (sic) formation à l'Impact Cooremans pour l'année académique 2015/2016. Il ne se trouve donc pas dans l'hypothèse légale d'une prolongation de séjour au-delà du temps des études. Par ailleurs, la partie adverse estime que l'Impact Cooremans ne répondrait pas aux exigences des articles 58 et suivant sans dire en quoi cet établissement ne correspondrait pas à ces exigences et sans apporter la preuve de l'existence d'une liste exhaustive, ou à tout le moins exemplative, des établissements qui seraient éligibles. Ce qui de toute évidence constitue une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, elle critique un « Deuxième motif selon lequel le requérant aurait introduit une demande de changement de statut en application de l'article 9 de la loi. Cet argument n'est pas exact pour la simple raison que le requérant n'a jamais formulé une requête de changement de statut sur pied de l'article 9 de la loi mais plutôt une demande de prolongation de son séjour étudiant compte tenu du changement d'établissement intervenu depuis et motivé par une lettre circonstanciée du requérant. Nous ne sommes donc pas dans l'hypothèse complexe d'un changement de statut mais plutôt dans celle plus simple d'un changement d'établissement au sein d'un cursus d'enseignement supérieur. Ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. »

Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, elle critique un « Troisième motif selon lequel le requérant n'aurait pas prouvé que la formation en 'fiscalité' organisée par l'Impact Cooremans qu'il désire suivre s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. De nouveau, cet argument n'est pas sérieux dans la mesure où à l'appui de sa demande de renouvellement, le requérant a bel et bien produit une lettre de motivation pour éclairer l'autorité administrative sur les raisons de sa nouvelle orientation dont le lien avec le domaine juridique est évident. Cette lettre de motivation a pourtant été remise à la commune mais curieusement la partie adverse n'en fait aucune mention dans la décision litigieuse. »

Elle ajoute que « la décision entreprise est manifestement excessive par rapport au but recherché par la partie adverse. Priver le requérant d'un séjour lui permettant de poursuivre sa formation aux seuls motifs qu'il a changé d'établissement et que cette formation ne serait pas éligible, paraît être disproportionné. »

Elle soutient qu' « Au travers de la réfutation des trois principaux motifs allégués par la partie adverse, il en ressort que celle-ci a non seulement fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation mais qu'elle a également violé le principe général de bonne administration, le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, surtout qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une demande d'autorisation de séjour mais plutôt d'une demande renouvellement (sic) d'un séjour déjà octroyé et que l'examen de ladite demande s'est effectuée (sic) sans tenir compte des pièces versées par le requérant, en substance sa lettre de motivation. »

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle que le champ d'application personnel de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique, est précisément et strictement défini.

Il s'applique à l'

« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur »,

s'il produit, entre autres documents obligatoires,

« une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 »,

cette dernière disposition légale habilitant

« tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

3.2 Le Conseil rappelle également que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à

« délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels il importe de souligner que figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard des actes attaqués à la faveur du présent recours, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris ces actes n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3 En l'espèce, le Conseil observe qu'au demeurant, le second motif de la première décision attaquée, à savoir le fait que le requérant

« ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations identiques organisées dans le pays d'origine, mieux en phase avec la réalité socio-économique de celui-ci. »,

n'est pas contesté par la partie requérante. A la lecture du dossier administratif, et plus spécifiquement de la lettre de motivation du requérant, le Conseil ne peut que constater que la motivation du second motif de la première décision attaquée est adéquate et suffit à fonder cette décision.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du premier motif du premier acte attaqué, dans la troisième branche de son moyen, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme

fondées - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce, - elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'il sous-tend ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.4 En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à l'argumentation qui y est développée puisqu'il ressort des décisions attaquées que la partie défenderesse a d'abord expliqué la raison pour laquelle le droit de séjour ne pouvait être renouvelé en vertu des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 pour ensuite traiter la demande du requérant sous l'angle d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil aperçoit, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a inscrit en communication du virement bancaire relatif à la redevance payée lors de l'introduction de sa demande, la mention : « article 9 », de sorte qu'il semblait réclamer lui-même que sa demande soit traitée comme une demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition.

3.5 S'agissant de la première branche du moyen, dirigée contre le second acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante conteste le motif selon lequel le requérant « prolongerait son séjour au-delà du temps des études et ne serait plus en possession du titre de séjour régulier » en indiquant poursuivre ses études à l'Impact Cooremans. Le Conseil constate pourtant que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif puisque le requérant a été autorisé au séjour, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de son inscription à un master en droit à l'Université de Liège et qu'à la date de la prise des actes attaqués, le requérant n'y était plus inscrit alors que c'est sur la base de ce master en droit qu'il a été autorisé au séjour en Belgique.

Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé le fait que l'Impact Cooremans ne peut être considéré comme un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, le Conseil constate qu'elle manque en fait puisque la partie défenderesse a valablement indiqué que l'Impact Cooremans était un établissement d'enseignement privé - ce que la partie requérante ne conteste pas - et en a tiré les conclusions imposées par le prescrit des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse devrait dresser une liste des établissements d'enseignement visés à l'article 59 précité, elle n'y a pas intérêt puisqu'elle ne prétend pas que l'Impact Cooremans serait organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle

« la décision entreprise est manifestement excessive par rapport au but recherché par la partie adverse. Priver le requérant d'un séjour lui permettant de poursuivre sa formation aux seuls motifs qu'il a changé d'établissement et que cette formation ne serait pas éligible, paraît être disproportionné »,

le Conseil n'en aperçoit pas le fondement dès lors que la partie défenderesse s'est contentée d'appliquer le prescrit des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 en constatant que l'établissement d'enseignement au sein duquel le requérant souhaite poursuivre sa formation n'était pas habilité à fournir l'attestation visée à l'article 58 précité et qu'une inscription dans cet établissement ne pouvait donc fonder un droit au séjour, pour ensuite, dans le cadre de son pouvoir appréciation, décider de refuser l'autorisation de séjour sollicitée. L'allégation selon laquelle ce refus aurait été opposé « aux seuls motifs qu'il a changé d'établissement et que cette formation ne serait pas éligible », manque en fait au regard des motifs de la première décision attaquée par lesquels la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant sous l'angle des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la lettre envoyée par le requérant afin de signaler son changement d'orientation scolaire, elle manque en fait puisqu'il ressort que c'est sur la base de cette lettre et de ses annexes que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées.

3.6 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. DE BAETS J.-C. WERENNE